

UCM vous informe :
la **LÉGISLATION** des entreprises
de livraison de **COLIS**



Une petite mise en contexte...

Afin de lutter contre la fraude sociale et fiscale, la loi offre **une protection sociale** aux livreurs de colis postaux, qu'ils soient salariés ou indépendants.

Elle vise aussi à établir une **concurrence plus loyale** dans le secteur de la distribution de colis.



Quelles sont les entreprises visées ?

La législation s'applique aux « *entreprises de colis postaux* » qui font distribuer ceux-ci par des « *livreurs de colis* ». Ces livreurs de colis peuvent être des travailleurs salariés ou indépendants qui distribuent des colis postaux pour le compte d'une entreprise de colis postaux.

En tant que société de coursiers « *last mile* », je livre des colis (**pas** des lettres) pesant jusqu'à 31,5 kg :

- depuis un point de distribution en Belgique vers une adresse belge
- depuis un point de distribution en Belgique vers une adresse à l'étranger
- depuis un point de distribution à l'étranger vers une adresse belge (réglementation transfrontalière)

→ Je suis **concerné** par cette législation



- Je fais de l'autoprestation, c'est-à-dire que je ne livre que **mes propres colis**

→ Je ne suis **pas concerné** par cette législation mais les sociétés de coursiers auxquelles je fais appel le sont



La loi vise uniquement l'étape de **distribution de colis**, aussi connue sous la dénomination « *last mile* ». Cette étape va de la préparation de la tournée jusqu'à la livraison des colis à l'adresse indiquée.

Elle comprend donc :

- la planification des tournées
- le temps de chargement dans les véhicules
- le temps de déplacement
- et le déchargement chez le destinataire.

Mes obligations en tant qu'entreprise de livraison de colis

M'enregistrer en tant que prestataire de services postaux auprès de l'IBPT (Depuis le 1^{er} mai 2024)

Une notification préalable auprès de l'Institut belge des services postaux (IBPT) doit être effectuée. Elle comprend :

- le nom et le numéro d'entreprise du prestataire de services postaux
- une personne de contact et ses coordonnées
- une estimation de la date de lancement de l'activité
- une copie de la licence de transport routier et preuve du paiement de l'enregistrement

Vous pouvez effectuer cette notification via le site [BELparcel](#), service en ligne auquel vous accédez en cliquant sur le bouton "Mon BELparcel". Vous recevez une **confirmation officielle** de votre inscription au plus tard une semaine à compter de la réception du dossier complet.

Une **liste** actualisée des **entreprises en ordre de notification** ainsi qu'une FAQ sont consultables sur ce site.

Faire un rapport semestriel auprès de l'IBPT (Depuis le 1^{er} août 2024)

Il faudra en outre communiquer à l'IBPT **tous les 6 mois** les informations suivantes :

- les noms et coordonnées sous-traitants directs appelés pour la distribution des colis
- les noms et coordonnées des donneurs d'ordres
- le nom et les coordonnées du coordinateur (voir infra)
- le nombre de colis livrés par chaque sous-traitant direct au cours du semestre écoulé et les indemnités payées pour ceux-ci
- la localisation des centres de distribution
- une brève description des services dont la fourniture est prévue.

En pratique, le premier rapport pour le semestre écoulé, c'est-à-dire pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 décembre 2024 devait être introduit pour le **31 janvier 2025**.

Enregistrer le temps de distribution des livreurs de colis (Depuis le 1^{er} août 2024)



Ce point n'est **pas d'application** si le véhicule servant aux livraisons est soumis à l'utilisation obligatoire du tachygraphe et au respect des heures de conduite et de repos.

Pour permettre aux entreprises de se conformer aux nouvelles obligations légales, les services d'inspection guideront les utilisateurs **jusqu'au 31/03/2025**. Pendant cette période, les services d'inspection n'imposeront **pas de sanctions** pour cette obligation, sauf en cas de fraude.

Chaque donneur d'ordre et chaque sous-traitant est tenu d'enregistrer, via une application sécurisée de l'ONSS, le temps de distribution journalier de chaque livreur de colis et ce, qu'il s'agisse de travailleurs salariés, d'intérimaires ou encore de travailleurs indépendants.

À noter qu'il sera aussi possible pour le donneur d'ordre et le sous-traitant d'utiliser un système électronique propre, à condition qu'un certain nombre de garanties soient rencontrées. Il sera aussi possible d'utiliser un document papier, pour autant que son utilisation soit autorisée par arrêté royal.

L'introduction du système d'enregistrement du temps se fera en **2 phases** :

**Du 1^{er} août 2024
au 31 mars 2025**

Chaque livreur de colis devra, au plus tard au moment où la distribution de colis débute, communiquer différentes données :

- le numéro d'identification unique, NISS, du livreur de colis
- le statut sous lequel le livreur effectue la livraison
- le numéro d'entreprise de l'employeur du livreur de colis
- la localisation des lieux de départ et d'arrivée des services de distribution de colis
- chaque jour, l'heure de fin prévue du temps de distribution de colis par donneur d'ordre
- Etc.

À partir du 1^{er} avril 2025

Les enregistrements des temps de livraison ne pourront être effectués qu'à l'aide :

- d'un système d'enregistrement des données directement relié à une base de données gérées par l'ONSS et le SPF Emploi
- et d'un moyen d'enregistrement que chaque livreur de colis utilisera pour prouver son identité et son temps de distribution des colis

Les modalités de ce système doivent encore être précisées dans un arrêté royal à venir.

Il était prévu qu'à partir du 01/04/2025, tous les donneurs d'ordre et sous-traitants enregistreraient le temps de distribution quotidien des colis pour chaque livreur via un appareil ou un système permettant d'enregistrer et de transmettre les informations à une base de données générées par l'ONSS.

Certaines décisions n'ayant pas pu être prise par le précédent gouvernement en affaires courantes, le mode définitif d'enregistrement du temps **ne sera pas mis en œuvre pour le moment**.

Respecter la limite du temps de distribution des livreurs de colis (A partir du 1^{er} juillet 2026)



Ce point n'est **pas d'application** si le véhicule servant aux livraisons est soumis à l'utilisation obligatoire du tachygraphe et au respect des heures de conduite et de repos.

À partir du **1^{er} juillet 2026**, le temps de distribution des colis sera encadré :

Temps de distribution maximal par jour	9 heures / jour *
Temps de distribution maximal par semaine	56 heures / semaine
Temps de distribution maximal lors de deux semaines consécutives	90 heures / 2 semaines

* Avec une possibilité de prolongation à 10h, mais pas plus de deux fois par semaine.

Informer l'ONSS de mes sous-traitants (A partir du 1^{er} avril 2025)

Les donneurs d'ordres devront à l'avenir informer l'ONSS de l'identité des sous-traitants auxquels ils font appel. Tout sous-traitant qui fait à son tour appel à d'autres sous-traitants devra donc également toujours en informer préalablement le donneur d'ordres.

Certaines décisions n'ayant pas pu être prises par le précédent gouvernement en affaires courantes, l'obligation de déclarer la **chaîne des sous-traitants** à l'ONSS sera **reportée au moins jusqu'au mois de novembre 2025**.

Respecter la compensation minimale (Depuis le 1^{er} juillet 2024)

Les donneurs d'ordre soumis à la loi sur les colis doivent verser une rémunération minimale aux sous-traitants auxquels ils font appel. **Le barème salarial du secteur concerné restera cependant toujours applicable aux livreurs de colis postaux travaillant sous statut de salarié. Cette compensation minimale ne sera donc attribuée qu'aux livreurs de colis indépendants.**

Les montants de cette rémunération minimale sont actualisés et publiés sur le site du SPF Economie. Elle comprend :

- le salaire horaire minimum applicable à la classe d'emploi R1 de la classification des salaires du personnel de conduite pour la sous-commission paritaire CP 140.03 (transport routier et logistique pour compte de tiers), augmenté des charges patronales
- les frais de transport
- les coûts administratifs et fiscaux et les frais d'assurance

Le montant exact sera encore déterminé dans un arrêté ministériel.

La compensation minimale différera selon que le livreur de colis distribue ses colis à l'aide d'un véhicule motorisé ou d'une bicyclette.

Désigner un coordinateur (Depuis le 1^{er} mai 2024)

Les donneurs d'ordres et les sous-traitants doivent désigner un coordinateur dont la mission est double :

- au début de la relation de travail et ensuite chaque année, informer les livreurs de colis de leurs droits et obligations par écrit et de manière claire et aisément compréhensible
- rédiger un plan de vigilance afin d'identifier les risques potentiels d'infractions et les mesures pour y faire face ainsi que décrire la chaîne des filiales, sous-traitants et fournisseurs

Il peut s'agir d'un travailleur salarié ou indépendant.



La présomption de responsabilité

Afin de s'assurer que ces obligations soient respectées, la loi prévoit une extension de responsabilité des donneurs d'ordre **depuis le 7 janvier 2024**.

Les donneurs d'ordre peuvent en effet être tenus responsables des violations par leur sous-traitant des exigences essentielles relatives aux conditions de travail des livreurs de colis. Cette présomption est réfragable, elle peut donc être renversée par le donneur d'ordre.

La présomption devient par contre irréfragable si le donneur d'ordres travaille avec un sous-traitant qui n'est pas enregistré auprès de l'IBPT ou qui travaille avec un sous-traitant dont les activités sont suspendues.

Le calendrier de mes nouvelles obligations

1 ^{er} mai 2024	Enregistrement auprès de l'IBPT avant de pouvoir distribuer des colis postaux Obligation de désigner un coordinateur
1 ^{er} juillet 2024	Respect de la compensation minimale
1 ^{er} août 2024	Respect de la compensation minimale Enregistrement du temps de distribution journalier des colis (1 ^{ère} phase) Communication semestrielle de données à l'IBPT
Novembre 2025	Identification des sous-traitants auprès de l'ONSS
1 ^{er} juillet 2026	Respect du temps de distribution des colis
ACTUELLEMENT SUSPENDU	Enregistrement du temps de distribution des colis (2 ^{ème} phase)